

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1400161

SOCIETE CUEVA AZUL LIMITED

M. Jan Martin
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 11 juin 2015
Lecture du 16 juillet 2015

68-001-01-02-03

68-001-01-02-06

68-01-01-01-02-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 24 février 2014, présentée par Me Gaudemet pour la société Cueva Azul Limited, dont le siège social est Po Box 4338 – 6904 Lugano - Suisse ; la société Cueva Azul Limited demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 20 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Bonifacio a approuvé la modification du plan local d'urbanisme en tant qu'il porte sur l'île de Cavallo ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Bonifacio une somme de 5 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société requérante soutient que :

- cette délibération méconnaît les dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme en ce qu'une évaluation environnementale aurait dû être préalablement réalisée ;
- cette délibération méconnaît les dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement en ce que le commissaire-enquêteur n'a pas présenté ses conclusions motivées dans un document séparé du rapport d'enquête publique ;
- cette délibération méconnaît les dispositions de l'article L. 123-13-2 du code de l'urbanisme en ce que les avis des personnes associées n'ont pas été joints au dossier d'enquête publique ;
- cette délibération méconnaît les dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme en ce que les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme postérieurement à l'enquête publique modifient son économie générale ;

- cette délibération méconnaît les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme en ce que c'est par erreur que les auteurs du plan local d'urbanisme ont classé sa parcelle n° 105 dans une zone naturelle composée d'un espace remarquable ;
- ce classement méconnaît le principe d'égalité ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 novembre 2014, présenté par Me Vaillant pour la commune de Bonifacio qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 € soit mise à la charge de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la commune soutient que :

- elle n'était pas tenue de réaliser préalablement une évaluation environnementale, la modification d'un plan local d'urbanisme n'y étant pas soumise et la réduction des espaces constructibles n'ayant pas d'effet notable sur l'environnement ; en outre, le rapport de présentation contient une telle évaluation ; d'autres documents couvrant le territoire de la commune procèdent déjà d'une telle évaluation ; une telle omission n'a pas privé le public de la possibilité de présenter ses observations sur le projet ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 123-19 du code de l'environnement manque en droit, les conclusions du commissaire-enquêteur figurant dans une partie nettement distincte du rapport d'enquête publique et en tout étant de cause, un éventuel vice n'a pas privé le public d'une garantie ni exercé d'influence sur le sens de la délibération litigieuse ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 123-13-2 du code de l'urbanisme manque en droit, ces dispositions n'imposant à l'autorité compétente ni de consulter les personnes associées ni de joindre ces avis au rapport d'enquête publique ;
- les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme postérieurement à l'enquête publique n'ont nullement modifié l'économie générale du projet ;
- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation du classement de la parcelle de la société requérante manque en fait ;
- le principe d'égalité n'a pas été méconnu, la parcelle de la société requérante étant dans une situation différente des parcelles voisines ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 avril 2015, présenté pour la société Cueva Azul Limited qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens et soutient en outre que la délibération litigieuse méconnaît le III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, s'agissant du zonage UK2 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 4 juin 2015, présenté pour la commune de Bonifacio qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juin 2015 :

- le rapport de M. Jan Martin, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lucet substituant Me Gaudemet, pour la société Cueva Azul Limited et de Me Ribière, substituant Me Vaillant, pour la commune de Bonifacio ;

1. Considérant que, par une délibération du 13 juillet 2006, le conseil municipal de Bonifacio a approuvé le plan local d'urbanisme ; que ce plan local d'urbanisme a été modifié par des délibérations dudit conseil municipal des 24 juillet 2007, 11 février 2011 et 10 décembre 2012 ; que, par arrêté du 5 juillet 2013, le maire de Bonifacio a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, du 8 août au 10 septembre 2013, en vue de la modification du plan local d'urbanisme de Bonifacio en tant qu'il porte sur le territoire de l'île de Cavallo ; que par la délibération du 20 décembre 2013, ledit conseil municipal a approuvé cette modification ; que la société Cueva Azul Limited demande l'annulation de cette délibération ;

Sur la légalité externe :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-10 code de l'urbanisme : « I. Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section : (...) II. Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivants : 1° Les plans locaux d'urbanisme : a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs » ; qu'à ceux de l'article R. 121-14 du même code : « II. Font également l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration : 1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ; 2° Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ; 3° Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11. ; III. Font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R. 121-14-1, à l'occasion de leur élaboration : 1° Les plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I ni du II du présent article, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement » ; qu'à ceux de l'article R. 121-16 de ce code : « Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes : 1° Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; 2° Les modifications, révisions et déclarations de projet relatives aux documents d'urbanisme mentionnés au 1° de l'article L. 121-10 et aux 2° à 4° du I de l'article R. 121-14 qui portent atteinte à l'économie générale du

document ainsi que, pour les modifications, révisions et déclarations de projet relatives aux documents d'urbanisme mentionnés au 1° de l'article L. 121-10 et au 2° du I de l'article R. 121-14, celles dont il est établi après examen au cas par cas qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; (...) 4° En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme : a) Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II, d'une part, les révisions et, d'autre part, les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; b) Les révisions et modifications d'un plan local d'urbanisme autorisant des opérations ou travaux mentionnés au 3° du II de l'article R. 121-14 ; c) Les révisions et les déclarations de projet des plans locaux d'urbanisme mentionnés au III de l'article R. 121-14, s'il est établi après examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les procédures de modification d'un plan local d'urbanisme qui n'affectent pas de manière significative une zone classée Natura 2000 ne sont pas soumises à évaluation environnementale ;

4. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de présentation du plan local d'urbanisme modifié, qu'en application des dispositions du a) de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé le 13 juillet 2006 a institué une servitude d'in-constructibilité applicable aux zones urbanisées de l'île de Cavallo classées en zone UL2, pour une durée de 5 ans, dans l'attente de la réalisation de travaux nécessaires à la mise en place d'un système d'assainissement ; qu'à l'issue de ce délai, cette servitude a été levée ; qu'il s'ensuit que les prescriptions du règlement du plan local d'urbanisme relatives aux zones UL2 sont devenues applicables ; que la délibération litigieuse modifiant le plan local d'urbanisme de Bonifacio sur la seule île de Cavallo, vise à préserver de toute urbanisation les espaces naturels de cette île située en zone Natura 2000, en réduisant de moitié les espaces ouverts à l'urbanisation par le plan local d'urbanisme approuvé le 13 juillet 2006 ; que la délibération litigieuse a également pour objet de limiter à la seule réhabilitation ou à des travaux d'entretien les constructions existantes, ainsi que de permettre la réhabilitation de constructions inachevées ou à l'état de ruine ; que si la société requérante fait valoir qu'ainsi que l'indique le rapport de présentation, l'achèvement des constructions ou la reconstruction des ruines engendrera une augmentation de la capacité d'hébergement de l'île, les occupations ou utilisations du sol ainsi permises par ce document d'urbanisme ne sauraient, dans les circonstances de l'espèce, être regardées comme étant susceptibles d'affecter de manière notable ou significative une zone classée Natura 2000 ; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la commune de Bonifacio a commis un vice de procédure en s'abstenant de réaliser une évaluation environnementale préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans*

le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet » ;

6. Considérant que, contrairement à ce que la société Cueva Azul Limited soutient, cette dernière disposition n'est pas méconnue lorsque les conclusions de l'enquête, sans faire l'objet d'un document séparé, figurent, comme en l'espèce, dans une partie distincte du rapport du commissaire enquêteur ; qu'en tout état de cause, à supposer que les conclusions du commissaire-enquêteur soient regardées comme ne faisant pas partie d'un document séparé du rapport d'enquête publique, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette circonstance aurait été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou aurait privé les intéressés d'une garantie ; que, par suite, le moyen tiré d'un vice de procédure entachant le déroulement de l'enquête publique doit être écarté ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-13-21 du code de l'urbanisme : *« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 123-13, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation. La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 123-13-3, avant la mise à disposition du public du projet »* ; qu'à ceux de l'article L. 123-13-2 du même code alors applicable : *« L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. (...) Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont joints au dossier d'enquête »* ;

8. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que le maire, qui établit le projet de modification du plan local d'urbanisme, doit le notifier aux personnes publiques associées avant le début de l'enquête publique, dans des conditions telles que ces dernières puissent rendre leur avis avant le début de cette enquête et que ces avis soient, le cas échéant, joints au dossier d'enquête qui sera soumis au public ;

9. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que, par un courrier en date du 10 juillet 2013, le maire de Bonifacio a notifié au sous-préfet de Sartène le projet de modification du plan local d'urbanisme relatif à l'île de Cavallo ; que ce dernier a émis un avis le 9 septembre 2013, soit la veille de la clôture de l'enquête publique ; que, dans ces conditions, nonobstant la teneur des observations émises par le sous-préfet, la commune de Bonifacio n'était pas tenue de prolonger la durée de l'enquête publique précitée afin de joindre ledit avis au dossier d'enquête ; qu'il s'ensuit que la société Cueva Azul Limited n'est pas fondée à soutenir que la délibération attaquée a été rendue à l'issue d'une procédure irrégulière, en méconnaissance des dispositions précitées du code de l'urbanisme ;

10. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme alors applicable : *« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête*

publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis recueillis en application des articles L. 121-5, L. 123-8, L. 123-9, et, le cas échéant, du premier alinéa de l'article L. 123-6. Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal. » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il est loisible à l'autorité compétente de modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête ;

11. Considérant, en l'espèce, que, d'une part, il est constant que les modifications apportées, postérieurement à l'enquête publique, au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Bonifacio, procèdent de cette enquête ; que, d'autre part, ces modifications, qui se bornent à modifier le plan local d'urbanisme en tant qu'il porte sur la seule île de Cavallo, dont il est constant que la superficie ne représente que 0,8 % de celle du territoire communal, se limitent, en premier lieu, à la modification du rapport de présentation afin de soumettre les demandes de permis de construire à une évaluation environnementale et afin de tenir compte du risque de submersion marine non encore évalué, en deuxième lieu, à modifier plusieurs prescriptions du règlement relatives à la hauteur des constructions, à l'emprise au sol et à l'isolation thermique des constructions, dans des secteurs limités et, en troisième lieu, à ouvrir à l'urbanisation trois zones de superficie limitée situées dans la partie occidentale de l'île de Cavallo ; que ces modifications n'ayant pas porté atteinte à l'économie générale du projet, c'est sans méconnaître les dispositions précitées de l'article L. 1233-10 du code de l'urbanisme que les auteurs du plan local d'urbanisme ont approuvé ce projet par la délibération litigieuse du 20 décembre 2013 ;

Sur la légalité interne :

12. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : *« L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. »* ; qu'à ceux du III du même article : *« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée »* ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer, pour l'application de ces dispositions, entre les constructions ou installations nouvelles et celles portant extension d'une construction ou d'une installation existante ;

13. Considérant que le règlement du plan local d'urbanisme modifié de la commune de Bonifacio relatif à la zone UK2 de l'île de Cavallo n'autorise que les travaux portant sur l'achèvement des constructions ou la reconstruction des bâtiments à l'état de ruine, dans la limite de leur emprise au sol relevée en 2012 ;

14. Considérant que la société Cueva Azul Limited fait valoir que les parcelles n° 499, 509, 513, 514, 517, 518, 521, 529, 532 à 535 situées baie « Cali di Greco » au nord de cette île et les parcelles n°246, 247, 250, 481, 482, 485, 486 et 488 situées baie « Cala di Zeri » au nord-est

de l'île, toutes classées en zone UK2 du plan local d'urbanisme litigieux, se situent en dehors des espaces urbanisés de la commune et dans la bande littorale des 100 mètres ; que s'il est constant que les parcelles en cause ne sont pas situées dans un espace urbanisé au sens des dispositions précitées de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, il ressort du document graphique du plan local d'urbanisme en cause et des extraits du plan cadastral produit par la société requérante que seule la parcelle n°499 est couverte par une construction et se situe bien dans la bande littorale précitée ; que, toutefois, en limitant, dans la zone UK2, les occupations ou utilisations du sol permises à l'achèvement des constructions existantes et à la réhabilitation de ruines, sans modification de leur emprise au sol, les auteurs du plan local d'urbanisme doivent être regardés comme n'ayant autorisé ni les constructions nouvelles ni l'extension des constructions ou des installations existantes ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ne peut qu'être écarté ;

15. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves* » ; qu'aux termes de l'article R. 146-1 de ce code : « *En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : (...) b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; (...) g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976* » ;

16. Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que « *sont considérés comme espaces naturels exceptionnels, (...), les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I. (...) Il paraît nécessaire que dans les zones qui ne font pas déjà l'objet d'une protection particulière, les autorités responsables usent de leur pouvoir de préservation spécifique pour les garantir, notamment contre les constructions susceptibles de les dénaturer (...) Beaucoup d'autres espaces naturels de la Corse méritent la qualification de remarquables. Ce sont (...) les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (...). Les aménagements n'y sont permis qu'après une analyse rigoureuse, un contrôle de leur impact sur la nature et de leur intégration dans les sites. Le recours à un architecte y est toujours recommandé.* » ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ; qu'en application des dispositions combinées du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse, la présence d'une ZNIEFF de type I emporte présomption du caractère remarquable des espaces demeurés naturels couverts par ladite zone ;

17. Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que l'île de Cavallo est couverte par la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1 nommée Ile de Lavezzi et

fait également partie des sites Natura 2000 du « Plateau de Pertusato/Bonifacio et île Lavezzi » et des « Ile Lavezzi / Bouches de Bonifacio » ; que la société Cueva Azul Limited soutient que c'est à tort que les auteurs du plan local d'urbanisme litigieux ont classé sa parcelle cadastrée n° 105 en zone Nr correspondant aux espaces remarquables au sens des dispositions précitées, en ce que cette parcelle se trouve à proximité de plusieurs constructions ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier, notamment du document graphique du plan contesté, que la parcelle de la société requérante, située en bordure du littoral dans la partie occidentale de l'île et dans le prolongement de terrains longeant le littoral, forme avec ceux-ci un vaste espace naturel dénué de toute construction ; que dans ces conditions, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que les auteurs du plan local d'urbanisme litigieux ont classé cette parcelle en zone Nr ;

18. Considérant, en troisième et dernier lieu, que si la société Cueva Azul Limited fait valoir qu'en classant en zone constructible les parcelles n° 106 à 108 et 112 à 115, voisines de sa parcelle n° 105 classée en zone naturelle, les auteurs du plan local d'urbanisme auraient méconnu le principe d'égalité, ainsi qu'il a été dit au point précédent, cette dernière parcelle n'est couverte, à la différence des autres parcelles, par aucune construction et s'insère dans un vaste ensemble naturel lui-même dénué de constructions ; qu'ainsi, le terrain de la société requérante et les terrains voisins ne se trouvant pas dans une situation identique, les auteurs du plan local d'urbanisme litigieux pouvaient légalement leur réserver un traitement différent ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SCI Cueva Azul Limited n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération du conseil municipal de Bonifacio en date du 20 décembre 2013 ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Cueva Azul Limited une somme de 1500 € euros titre des frais exposés par la commune de Bonifacio et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Bonifacio, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la société Cueva Azul Limited une quelconque somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société Cueva Azul Limited est rejetée.

Article 2 : La société Cueva Azul Limited versera une somme de 1 500 € à la commune de Bonifacio au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la commune de Bonifacio au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Cueva Azul Limited et à la commune de Bonifacio.

Délibéré après l'audience du 11 juin 2015, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président,

M. Jan Martin, premier conseiller,
Mme Charlotte Catoir, conseiller,

Lu en audience publique le 16 juillet 2015.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

J. MARTIN

P. MONNIER

Le greffier,

Signé

J. BINDI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Signé

J. BINDI